

**Cour d'appel de Lyon, 1<sup>re</sup> chambre civile A**  
**5 décembre 2019**  
**RG n° 17/03386**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le 6 septembre 1994, M. A., M. B. et M. C. ont signé une *'convention d'étude en commun et de copropriété d'inventions et brevets'* aux termes de laquelle ont été prévues, d'une part, la mise en commun de moyens de recherche destinés au développement d'un appareil de rééducation, d'harmonisation et de rééquilibrage du corps humain, d'autre part, la copropriété entre-eux de tout brevet issu de ces travaux.

Cette collaboration a abouti au dépôt, le 14 octobre 1997, d'une demande de brevet français sous le n° FR 97 13 071. Un brevet français a été délivré sous le n° 2 769 510. Le 13 octobre 1998, une demande de brevet européen a été faite et publiée le 2 août 2000 sous le n° 1 023 111.

Le 25 juillet 2001, un brevet européen a été délivré, ce dernier se substituant au brevet français en application de l'article L. 614-13 du code de la propriété intellectuelle.

M. C. a concédé une licence de sa part de copropriété sur le brevet à la société de droit néerlandais Printing pack BV (la société PPBV).

M. C. est également actionnaire de la SA LPG Systems (la société LPG) dont l'activité est la fabrication d'appareils médicaux et paramédicaux. En application du brevet européen, cette société a réalisé plusieurs prototypes d'appareils de rééducation puis a commencé à commercialiser dès le mois de mars 2003 des appareils dénommés ' Huber ' sur le marché français.

Le 4 juillet 2003, la société LPG a conclu avec M. A., M. B. et la société PPBV un contrat de licence de brevet et de savoir-faire à effet rétroactif au 1er janvier 2003 et ayant pour objet l'exploitation du brevet dans le monde entier, à l'exception du continent américain. Le contrat était conclu pour une durée de six ans, expirant donc au 31 décembre 2008.

Le même jour, M. A., M. B. et la société PPBV ont conclu avec la société de droit monégasque LPG world, devenue la société C. sam et dont M. C. est actionnaire, un contrat de licence similaire ayant pour objet l'exploitation du brevet sur le continent américain. Les appareils destinés à ce marché ont été commercialisés sous l'appellation

' Spine force '.

Il a notamment été stipulé à l'article 5.1 de ces deux contrats que :

*' En contrepartie de la licence du brevet et du savoir-faire qui lui est concédé, le licencié versera aux concédants une redevance par produit dont le montant est fixé à mille euros (1 000 euros) pour chacun des concédants. [...]*

*Le licencié s'engage à réaliser des ventes annuelles d'au moins cent (100) produits.*

*A défaut, les concédants auront, à leur seule discrétion, l'option, soit de résilier la licence, soit de demander au licencié de compléter ces minimums en leur versant les redevances correspond à l'objectif minimum annuel [...].'*

et à l'article 9 que ' le contrat pourra être résilié en cas de manquement de l'une des parties dans ses obligations sous préavis de soixante (60) jours écrit par lettre recommandée ; toutefois, cette résiliation ne deviendra effective que si dans ce délai de soixante (60) jours, la partie défaillante n'a pas intégralement remédié au manquement en cause.'

Un litige est né en cours d'exécution des relations contractuelles des parties, M. A. reprochant à la société C. sam de ne pas avoir procédé au paiement intégral des redevances, les sociétés LPG et C. sam se plaignant elles de ne pas pouvoir honorer l'engagement qu'elles avaient pris quant aux chiffres de vente en raison de problèmes de fiabilité et de mise au point des appareils.

A la suite de l'avis d'un cabinet de conseil en propriété industrielle sollicité par les sociétés LPG et C. sam selon lequel les appareils Huber et Spine force ne reproduiraient pas la caractéristique principale de l'invention brevetée, à savoir un mouvement de rotation alternée, ces sociétés ont notifié à leurs cocontractants la cessation du paiement des redevances contractuelles par lettres recommandées des 19 et 20 janvier 2006.

Par actes des 5 et 9 mai 2006, M. A. a assigné les sociétés C. sam et LPG devant le tribunal de commerce de Lyon aux fins de les voir condamner à la réparation du préjudice subi du fait de la cessation abusive du contrat et à la production sous astreinte de l'intégralité des documents relatifs au brevet et au savoir-faire en leur possession.

Par acte en date du 7 juillet 2006, les sociétés C. sam et LPG ont assigné MM. A. et B. et la société PPBV devant ce même tribunal aux fins de voir prononcer la nullité absolue des contrats de licence conclus le 4 juillet 2003, subsidiairement prononcer leur résiliation aux torts exclusifs de M. A..

Par acte du 20 septembre 2007, M. A. enfin a appelé en la cause M. D. ès qualités de syndic de la société PPBV devant le tribunal de commerce de Lyon pour voir ordonner la jonction de cet appel avec les instances déjà pendantes.

Par jugement du 8 février 2010, le tribunal a :

- ordonné la jonction des procédures,
- dit recevable l'exception d'incompétence soulevée par la société C. sam, représentée par M. D. ès qualités de syndic,
- dit incompetent le tribunal pour fixer d'éventuelles créances au passif de la procédure collective de la société C. sam,
- débouté la société C. sam, représentée par M. D. ès qualités de syndic, de sa demande de voir déclarer M. B. irrecevable en raison de la suspension des poursuites individuelles et de l'absence de déclaration de créance au passif,
- dit que la règle de non immixtion des juridictions étrangères dans le traitement du passif d'une procédure collective ne fait pas obstacle à la compétence du tribunal pour statuer sur le présent litige et ainsi, notamment, pour se prononcer sur l'éventuelle nullité du contrat de licence et pour constater l'existence d'une éventuelle créance des inventeurs,
- rejeté la demande de M. A. et de M. B. de voir déclarer irrecevables les demandes en nullité des sociétés LPG et C. sam,
- dit qu'aucun dol n'est prouvé et qu'il ne se présume pas,

- débouté la société LPG et la société C. sam, représentée par M. D. ès qualités, de leur demande de voir prononcer la nullité des contrats de licence,
- débouté la société LPG de sa demande de résiliation du contrat de licence aux torts exclusifs de M. A. et de M. B.,
- dit que la résiliation des contrats de licence par les sociétés C. sam et LPG est abusive,
- condamné M. D., ès qualités de syndic de la société C. sam, et la société LPG à restituer à M. A. et M. B., l'intégralité des documents en leur possession relatifs au brevet et au savoir-faire et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du présent jugement,
- enjoint à la société LPG et à la société C. sam, représentée par M. D. ès qualités de syndic, de cesser toute fabrication et toute commercialisation des produits Huber ou toute autre appellation couvertes par le champ du brevet français 97.13071 de rééquilibrage du corps humain concédé et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du présent jugement,
- réservé expressément le pouvoir de liquider l'astreinte prononcée, et ce, par application de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991,
- condamné la société LPG à payer à M. A. et M. B., et à chacun, la somme de 1 020 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la résiliation abusive du contrat de licence,
- constaté que la société C. sam, représentée par M. D. ès qualités de syndic, est redevable envers M. A. et M. B., chacun, d'une créance de 300 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la résiliation abusive du contrat de licence et invité M. A. et M. B. à mieux se pourvoir devant la juridiction monégasque pour l'éventuelle production de cette créance à la procédure collective de la société C. sam,
- débouté M. A. et M. B. de leur demande de dommages et intérêts au titre du préjudice d'inventeur,
- débouté M. A. et M. B. de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et propos diffamatoires,
- débouté M. A. et M. B. de leur demande de publication du dispositif du présent jugement,
- condamné la société LPG à payer à M. A. et M. B. la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- constaté que la société C., représentée par M. D. ès qualités de syndic, est redevable envers M. A. et M. B., chacun, d'une créance de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et invité M. A. et M. B. à mieux à se pourvoir devant la juridiction monégasque pour l'éventuelle production de cette créance à la procédure collective de la société C. sam,
- dit le jugement opposable à la société de droit néerlandais Printing pack BV,
- rejeté comme non fondés tous autres moyens, fins et conclusions contraires des parties,
- rejeté la demande d'exécution provisoire,
- condamné la société LPG aux dépens.

Par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de Lyon le 12 février 2010, la société LPG a interjeté appel de cette décision.

Parallèlement, par actes des 26 février, 1er et 3 mars 2010, la société LPG a fait assigner MM. A., B. et C. devant le tribunal de grande instance de Paris en nullité de la partie française du brevet européen n° 1 023 111 pour insuffisance de description.

Par conclusions d'incident déposées devant la cour d'appel de Lyon le 14 juin 2010, la société LPG a saisi le conseiller de la mise en état d'une demande de sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive sur l'action en nullité engagée. Par ordonnance en date du 5 octobre 2010, le conseiller de la mise en état a fait droit à cette demande.

Par jugement du 29 juin 2012, le tribunal de grande instance de Paris a prononcé la nullité de la partie française du brevet européen n° 1 023 111, décision devenue définitive à la suite de l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Paris le 9 septembre 2014 et le rejet par la Cour de cassation, le 4 octobre 2016, du pourvoi formé par MM. A. et B..

Par courrier déposé au greffe de la cour le 2 mai 2017, la société LPG a sollicité la reprise de l'instance pendante devant la cour d'appel de Lyon.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 21 juin 2018, elle demande à la cour de :

Vu les articles 1108 et suivants du code civil,

- Réformer totalement le jugement du 8 février 2010,
- Dire nul et de nullité absolue le contrat de licence du 4 juillet 2003,
- Dire qu'il n'y a lieu à dommages et intérêts à raison de la rupture contractuelle du contrat de licence,
- Condamner M. A. à restituer à la société LPG, outre intérêts légaux depuis le 19 janvier 2006, la somme de 689 600 euros, outre la TVA au titre de 19,6 % soit 824 762 euros TTC, outre également intérêts légaux depuis le 19 janvier 2006,
- Condamner M. B. à restituer à la société LPG, outre intérêts légaux depuis le 19 janvier 2006, la somme de 689 600 euros, outre la TVA au titre de 19,6 % soit 824 762 euros TTC, outre également intérêts légaux depuis le 19 janvier 2006,
- En tout cas, prononcer la résiliation de ce même contrat de licence aux torts exclusifs de MM. A. et B. et les condamner de la même façon à restituer les sommes ci-dessus,
- Très subsidiairement, dire qu'aucune redevance n'est due depuis la notification à MM. A. et B. de leurs manquements constatés et la rupture des contrats à leurs torts exclusifs,
- Condamner solidairement M. A. et M. B. à payer à la société LPG la somme de 1 000 000 euros de dommages et intérêts,
- Dire que l'arrêt à intervenir sera opposable à la société de droit néerlandais Printing pack BV

- Condamner M. A. et B. à payer à la société LPG et chacun la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens distraits au profit de la SCP Baufume-Sourbe.

La société LPG soutient que :

- L'annulation partielle du brevet justifie que soit prononcée la nullité du contrat de licence et de savoir-faire conclu le 4 juillet 2003 pour défaut de cause de l'obligation du licencié de payer des redevances.

- L'annulation du contrat de licence et de savoir-faire est également fondée sur la réticence dolosive ayant vicié le consentement de la société LPG émanant de MM. A. et B., co-inventeurs et copropriétaires du brevet et qui ne pouvaient donc ignorer l'absence de protection des appareils commercialisés par le brevet.

- Il n'y a pas lieu au paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive puisque le contrat de licence et de savoir-faire est nul.

- Subsidiairement, les appareils Huber et Spine force ne reproduisant pas les caractéristiques du brevet et ne pouvant dès lors bénéficier de sa protection, le contrat de licence et de savoir-faire doit être résilié en ce que M. A., M. B. et la société PPBV n'ont pas correctement exécuté leurs obligations contractuelles, à savoir la mise disposition de l'invention brevetée.

- Que le contrat de licence d'exploitation et de savoir-faire soit annulé ou résilié, la société LPG a droit à la restitution des redevances perçues puisqu'elle n'a jamais pu jouir paisiblement de l'exploitation du brevet.

- Très subsidiairement, il ne saurait être mise à la charge de la société LPG le paiement des redevances postérieures au 19 janvier 2006, date à laquelle elle a notifié la rupture conventionnelle du contrat de licence d'exploitation et de savoir-faire.

- Les manquements de MM. A. et B. ont causé un préjudice économique à la société LPG qui a dû supporter des coûts de mise au point des appareils, de garantie, de destruction et de dépréciation de stocks, ainsi qu'un préjudice constitué suite à la résiliation du contrat et égal aux gains manqués et aux pertes éprouvés en comparaison d'une exécution à terme du contrat.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par RPVA le 23 avril 2018, MM. A. et B. demandent à la cour de :

- Donner acte à M. A. et M. B. de ce qu'ils se désistent de toute demande à l'encontre de la société C. sam représentée par son liquidateur M. D., compte tenu de la déconfiture de ladite société,

- Confirmer partiellement le jugement du tribunal de commerce de Lyon du 8 février 2010,

- Dire et juger que la société LPG qui n'a subi aucun trouble de jouissance avant l'annulation de la partie française du brevet européen et fabriqué et vendu de très nombreux appareils sans aucune concurrence, reste tenue du paiement des redevances dues au titre du contrat de licence pendant toute la période d'effectivité du contrat soit jusqu'à son terme du 31 décembre 2008 en dépit de l'annulation de la partie française du brevet européen intervenue postérieurement à l'expiration du contrat de licence, le contrat de licence ayant en tout état de cause subsisté à l'annulation pour les parties non françaises du brevet et pour la communication du savoir faire,

- Dire et juger abusive la cessation anticipée du contrat de licence par la société LPG,

- Dire et juger que la société LPG a engagé sa responsabilité contractuelle et doit réparer l'entier préjudice subi par M. A. et M. B.,

- Débouter la société LPG de ses fins, moyens conclusions et demandes tous injustifiés et non fondés, et tout particulièrement de sa demande en nullité du contrat de licence et en remboursement des redevances déjà payées et de sa demande en paiement de dommages intérêts en réparation d'un prétendu préjudice subi du fait de MM. A. et B. qui n'ont commis aucune faute susceptible d'un lien de causalité avec ledit préjudice,

- Condamner en conséquence la société LPG à payer à M. A. la somme de 1 020 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi jusqu'au terme du contrat et la même somme de 1 020 000 euros à M. B. au même titre, outre pour chacun des intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 5 mai 2006, et leur capitalisation en application de l'article 1154 du code civil,

- Condamner enfin la société LPG à payer à M. A. et M. B., à chacun, une somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner la société LPG aux entiers dépens de première instance et d'appel, distraits au profit de la SAS Tudela & associés.

MM. A. et B. expliquent que :

- L'annulation de la partie française du brevet européen ne remet pas en cause la validité du contrat de licence de brevet et de savoir-faire puisque l'exploitation du brevet est toujours possible à l'étranger. Par ailleurs, si elle empêche l'exploitation du brevet en France, elle ne remet pas en cause le transfert de savoir-faire au profit des licenciés, de sorte MM. A. et B. sont bien fondés à solliciter le paiement des redevances. Enfin, la preuve du dol reproché à M. A. n'est pas rapportée.

- Dans l'hypothèse où le contrat serait annulé, les redevances perçues à l'occasion de son exécution ne sauraient être restituées puisque, d'une part, l'article 3.2 stipule qu'en cas de nullité du brevet, le licencié renonce à toute indemnité et remboursement des redevances déjà versées, d'autre part et conformément à la jurisprudence, nonobstant l'annulation du brevet et du contrat de licence d'exploitation, la société LPG a pu bénéficier pendant son exploitation de la protection qui y était attachée et d'une position de monopole sur le marché.

- Malgré l'absence de résiliation régulière du contrat, la société LPG a cessé de payer les redevances à compter du 19 janvier 2006. La poursuite du contrat était pourtant possible et l'annulation du brevet pour insuffisance de description ne remet pas en cause la possibilité de commercialiser l'invention. MM. A. et B. sont donc bien fondés à solliciter le paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive.

La société C. sam et M. André D. ès qualités de liquidateur de la société, régulièrement constitués, n'ont pas conclu.

La société de droit néerlandais Printing pack BV n'a pas constitué avocat.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 9 octobre 2018,

## **Sur ce :**

Attendu qu'il convient d'accueillir le désistement de MM. A. et B. de l'ensemble de leurs demandes dirigées contre la société C. sam représentée par son liquidateur, M. D. ;

Attendu que par arrêt définitif du 9 septembre 2014, confirmant le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 29 juin 2012, la cour d'appel de Paris a prononcé la nullité de la partie française du brevet européen n° 1 023 111 pour insuffisance de description ;

Attendu que la décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu ;

## **Sur l'annulation du contrat de licence du 4 juillet 2003 et ses conséquences**

\* sur l'annulation du fait de la nullité de la partie française du brevet européen n° 1 023 111 pour insuffisance de description :

Attendu que, si le contrat de licence peut être annulé pour défaut de cause et d'objet dès lors que le brevet est annulé, il n'en reste pas moins que cette invalidité résultant de la nullité du brevet n'a pas pour effet de priver rétroactivement de toute cause la rémunération mise à la charge du licencié en contrepartie des prérogatives dont il a effectivement joui ;

qu'il convient donc de faire droit à la demande d'annulation du contrat de licence portant sur la partie française du brevet pour défaut de cause et d'objet, appartenant à la cour d'examiner si, comme le soutient la société LPG, elle n'a jamais pu jouir paisiblement de l'invention brevetée du fait des manquements de MM A. et B. à leur obligation de délivrance et de garantie et de l'impossibilité technique de mise en œuvre du brevet européen la privant ainsi de tout monopole ;

Mais attendu que la société LPG a fabriqué et vendu des appareils Huber en grande quantité sans jamais faire l'objet de la moindre action ou revendication ;

qu'elle ne justifie à aucun moment ni d'une concurrence dans leur commercialisation, ni de l'impossibilité technique alléguée de fabriquer ces appareils - quand bien même le jugement du tribunal de grande instance de Paris a annulé le brevet pour insuffisance de description -, qui aurait entraîné durant la période 2003-2006 l'impossibilité d'exploiter l'invention ou sa remise en cause;

que, par courriers du 10 décembre 2004 adressés à MM A. et B. dans lesquels elle sollicite une diminution de la redevance de 30 % sur l'exercice 2005 pour lui permettre une industrialisation en grandes séries devant pour ce faire baisser le prix de revient, la société LPG écrit :

*' Véritable produit de diversification, Huber connaît un succès croissant car il répond à une attente spécifique du marché mondial des professionnels paramédicaux (coeur du métier de kinésithérapeute) et de la remise en forme, à laquelle personne n'avait encore répondu jusqu'à présent. Il présente de ce fait un potentiel très important qu'il nous appartient d'exploiter. ' ;*

Attendu que par ailleurs, l'article 3.2 intitulé ' Garantie du contrat de licence et de brevet ' signé le 4 juillet 2003 entre les parties stipule que :

*' Au cas où le brevet viendrait à être déclaré nul par décision de justice définitive, c'est à dire après que toutes les voies de recours ordinaires et extraordinaires aient été épuisées, le licencié ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice, ni au remboursement des redevances déjà versées ou facturées à la date de la décision judiciaire en question. ' ;*

que contrairement à ce que conclut la société LPG, cette clause est valide et ne se heurte pas au principe de la libre concurrence, s'agissant de régler les conséquences de la nullité prononcée d'un contrat à exécution successive ;

Attendu qu'en conséquence, la société LPG sera déboutée de sa demande en remboursement des redevances versées de 2003 à 2006 fondée sur la nullité du contrat de licence du fait de l'annulation de la partie française du brevet européen n° 1 023 111 sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les plus amples arguments avancés par les parties, notamment sur le savoir-faire et le contrat de licence portant sur les extensions territoriales du brevet dans les pays européens ;

**\* sur l'annulation du contrat pour dol :**

Attendu que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres l'autre partie n'aurait pas contracté ;

qu'il ne se présume pas et doit être prouvé ;

Attendu qu'en l'espèce, la société LPG ne rapporte pas la preuve du dol invoqué se contentant de conclure que MM A. et B. ne pouvaient ignorer l'absence de reproduction des enseignements du brevet et d'affirmer sans autre preuve qu'ils ont volontairement caché l'absence de protection par le brevet des appareils Huber alors qu'en leur qualité d'inventeurs et de copropriétaires ils la connaissaient nécessairement d'autant que M. A. était dirigeant de la société ;

Attendu que la société LPG sera déboutée de sa demande en annulation du contrat fondée sur le dol ;

**Sur la résiliation du contrat de licence du 4 juillet 2003 :**

Attendu que subsidiairement, la société LPG conclut à la résiliation du contrat aux torts exclusifs de MM A. et B. tandis que ceux ci concluent à sa rupture abusive ;

que très subsidiairement, la société LPG conclut à la résiliation du contrat à compter de la notification du 19 janvier 2006 ;

Mais attendu que la cour a fait droit à la demande de nullité du contrat du fait de l'annulation de la partie française du brevet européen n° 1 023 111 pour insuffisance de description, rendant cette demande sans objet ;

**Sur le préjudice :**

Attendu que préalablement à l'examen des demandes relatives au préjudice, la la cour rappelle que le contrat de licence est annulé et non pas résilié ;

**\* sur la demande de la société LPG :**

Attendu que la société LPG demande paiement de la somme d'un million d'euros à titre de dommages et intérêts, soutenant que M. A. en qualité de dirigeant social n'a fait que poursuivre ses intérêts personnels au détriment de l'entreprise ;

qu'il lui a fait supporter, à elle et aux autres entreprises dont il était le dirigeant, des coûts très élevés de mise au point tout en se payant directement et personnellement des royalties importantes et en signant lui même les ordres de virement ;

que les appareils Huber et Spine force ont été déficitaires, ne bénéficiaient pas de la protection du brevet et pouvaient être fabriqués par n'importe quel concurrent ;

que M. B. a été le complice de M. A., étant le concepteur déclaré des appareils sus visés

Attendu que MM A. et B. concluent au rejet de cette demande en paiement, rappelant que M. A. n'est pas l'inventeur unique du procédé, que M. C. a participé avec lui à la création de la société LPG dont la présidente était Mme C., fille du sus nommé ;

que le troisième inventeur, la société PBBV, autrement dit M. C., n'a pas constitué avocat dans le cadre de cette procédure et a été vraisemblablement la seule à continuer à percevoir des redevances ;

qu'ils soulignent que la société LPG ne formule aucune demande à l'encontre de cette société PBBV ;

Attendu que d'une part, la société LPG n'établit aucun préjudice certain, se contentant d'alléguer un préjudice hypothétique sans aucune pièce pouvant justifier sa demande en dommages et intérêts d'un montant d'un million d'euros;

que d'autre part, les factures produites correspondent au paiement par la société LPG à MM B. et A. des redevances convenues au contrat ;

qu'enfin, comme indiqué plus avant, le procédé Huber connaissait, selon la société LPG elle même, un succès croissant ;

qu'en conséquence, la société LPG sera déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts, la cour rappelant en outre les stipulations de l'article 3.2 du contrat du 4 juillet 2003 relatives au versement d'indemnités compensatrices ;

\* sur la demande de MM A. et B. :

Attendu que MM A. et B., dans le dispositif de leurs conclusions qui seul saisit la cour, demandent la confirmation de la décision qui a condamné la société LPG à leur payer à chacun la somme de 1 020 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice, correspondant aux redevances à percevoir jusqu'au terme du contrat calculées sur un prix de vente stable de 2006 à fin 2008 ;

Attendu que, s'il est exact que MM A. et B. ont été privés du paiement des redevances ;

qu'ils étaient en droit d'attendre eu égard au contrat signé le 4 juillet 2003 dont le terme était au 31 décembre 2008, il n'en reste pas moins que le brevet en sa partie française a été annulé ;

que cette annulation emporte annulation rétroactive du contrat de licence, sauf à laisser au bénéficiaire du concédant le montant des redevances correspondant aux prérogatives dont le licencié a bénéficié ;

que le 19 janvier 2006, la société LPG a dénoncé les carences du brevet et arrêté de payer les redevances ;

qu'il s'ensuit qu'à compter de cette date, la société LPG ne bénéficiait plus d'une jouissance paisible du brevet ;

que dès lors, MM A. et B. sont malvenus à demander paiement, à titre de dommages et intérêts, de la totalité des redevances qu'ils auraient pu percevoir ;

Attendu qu'ils ne démontrent pas l'existence d'un préjudice né du savoir-faire et du contrat de licence portant sur les extensions territoriales du brevet dans les pays européens nonobstant l'annulation du brevet pour la partie française, ne produisant par ailleurs aucune pièce à ce sujet ;

qu'ils seront déboutés de leur demande et la décision infirmée sur ce point ;

Attendu que la société PPBV ayant été atraite à la procédure, il n'y a pas lieu de lui déclarer commun et opposable le présent arrêt ;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles engagés ;

Attendu que MM B. et A., à l'origine de la procédure et qui y succombent majoritairement, seront condamnés aux dépens ;

### **Par ces motifs**

La cour statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort

Constata le désistement de MM A. et B. de l'ensemble de leurs demandes dirigées contre la société C. sam représentée par son liquidateur, M. D.,

Infirme la décision déferée en ce que :

- elle a rejeté la demande en annulation du contrat de licence conclu le 4 juillet 2003 entre la société LPG systems d'une part et MM A. et B. et la société Printing pack BV de l'autre et condamné la société LPG systems à payer des dommages et intérêts à MM A. et B. en réparation du préjudice subi par la résiliation abusive du contrat de licence et une indemnité fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

- elle a débouté la société LPG systems de sa demande de résiliation du contrat de licence aux torts exclusifs de MM A. et B.,

- elle a dit abusive la résiliation des contrats de licence par la société LPG systems,

- elle a condamné la société LPG systems à restituer à MM. A. et B. l'intégralité des documents en leur possession relatifs au brevet et au savoir-faire et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du présent jugement,

- elle a enjoint à la société LPG systems de cesser toute fabrication et toute commercialisation des produits Huber ou toute autre appellation couverts par le champ du brevet français 97.13071 de rééquilibrage du corps humain concédé et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du présent jugement,

- elle s'est réservé expressément le pouvoir de liquider l'astreinte prononcée, et ce, par application de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991,

- elle a dit opposable à la société Printing pack BV la décision,

- elle a condamné la société LPG systems à payer à MM A. et B. la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

et statuant à nouveau,

Dit nul le contrat de licence signé le 4 juillet 2003 entre la société LPG systems d'une part et MM A. et B. et la société Printing pack BV de l'autre,

Dit sans objet la demande en résiliation du contrat de licence,

Déboute MM B. et A. de l'ensemble de leur demande en dommages et intérêts,

Déboute la société LPG de sa demande en restitution des redevances versées et en dommages et intérêts,

Confirme la décision déferée pour le surplus,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne MM A. et B. aux entiers dépens et accorde aux avocats de la cause qui peuvent y prétendre le droit de recouvrement conforme aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.